

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SISCO

Exercice	Présents	Pouvoirs	Ont voté	Absents
15	13	0	13	2

Pour	Contre	Abstention
13	0	0

Convocation	Affichage
13/11/2020	13/11/2020

## SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-et-un novembre à huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de la Marine de SISCO, sous la présidence d'Ange-Pierre VIVONI, Maire.

**Présents :** VIVONI AP - MONTI MJ - VECCHIONI G - DAMIANI M - GAZZINI JL - GRAZIANI MH - PAOLI K - RAFFALLI M - CICCOLI V  
DALL'OMO JM - VILLORESI R - CLEMENCEAU A - BURCHI L

**Absents :** GUELFY P - SCAGLIA V

**Pouvoir :**

**Secrétaire :**

### DELIBERATION N°2020/11/21/04

**OBJET :**

**DROIT DE PREMPTION**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par Monsieur le Préfet concernant la délibération instaurant un droit de préemption renforcé.

Pour tenir compte des remarques faites, il convient d'annuler la délibération du 12 septembre portant le n°2020/09/12/03 et de délibérer pour instaurer un droit de préemption urbain simple.

Afin de permettre à la Collectivité de mener à terme sa politique foncière, l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur (l'ensemble des zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,
- VU le PLU approuvé par délibération du conseil municipal le 31 mai 2018 modifié et consolidé le 13 juin 2020,
- Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la Commune,
- Considérant que ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.
- Considérant que ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets :
  - De mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
  - D'organiser le maintien, (l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
  - De réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
  - De permettre le renouvellement urbain,
  - De sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SISCO

Exercice	Présents	Pouvoirs	Ont voté	Absents
15	13	0	13	2

Pour	Contre	Abstention
13	0	0

Convocation	Affichage
13/11/2020	13/11/2020

## SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-et-un novembre à huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de la Marine de SISCO, sous la présidence d'Ange-Pierre VIVONI, Maire.

**Présents :** VIVONI AP - MONTI MJ - VECCHIONI G - DAMIANI M - GAZZINI JL - GRAZIANI MH - PAOLI K - RAFFALLI M - CICCOLI V  
DALL'OMO JM - VILLORESI R - CLEMENCEAU A - BURCHI L

**Absents :** GUELFY P - SCAGLIA V

**Pouvoir :**

**Secrétaire :**

- Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Prémption Simple sur l'ensemble des zones urbaines "U" délimités par le règlement graphique du PLU,
- Considérant que le nouveau droit de préemption ainsi institué entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'expose du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Instaure sur le territoire communal un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines "U", délimitées par le règlement graphique du PLU ci-annexé
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme
- Signale qu'en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, que copie de la présente délibération sera notifiée à :
  - Monsieur le Préfet de la Haute-Corse,
  - Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
  - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
  - La Chambre Départementale des Notaires,
  - Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
  - Au Greffe du même Tribunal.
- Dit qu'un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée comme suit : 13 votants – 13 pour – 0 contre

Extrait certifié conforme  
Sisco, le 21 novembre 2020  
Le Maire, Ange Pierre VIVONI

